

SOMMAIRE PARTIE SOCIALE

[Introduction](#)

Chap 1. Régimes compétents

[Introduction](#)

[S 1. Régime social agricole](#)

[S 2. Régimes sociaux non agricoles](#)

Chap 2. Mesures Créateurs

[Introduction](#)

[S 1. Exonération de l'ACCRE](#)

[S 2. Cotisations et création d'entreprise](#)

[S 3. Cotisations non salariés agricoles](#)

[S 4. Indemnités Pôle Emploi](#)

Chap 3. Statut social Meublés

[Introduction](#)

[S 1. Statut social des meublés](#)

[S 2. Statut social des chambres d'hôtes](#)

Chap 4. Pluriactivité sociale

[Introduction](#)

[S 1. Principes de la pluriactivité](#)

[S 2. Simplification sociale des pluriactifs](#)

Chap 5. Cumul emploi-retraite

[Introduction](#)

[S 1. Règles de cumul emploi-retraite](#)

[S 2. Incidences sociales pour les retraités](#)

Chap 6. Statut social Sociétés

[Introduction](#)

[S 1. Compétence du régime agricole](#)

[S 2. Associés de sociétés commerciales](#)

Chap 7. Emploi de salariés

[Introduction](#)

Partie 3. LA LÉGISLATION SOCIALE APPLICABLE AU TOURISME RURAL

Introduction

La réalisation de prestations touristiques en milieu rural est une activité économique pleine et entière et qui, à ce titre, donne lieu en principe, comme toute autre activité économique, à une affiliation et à des prélèvements sociaux (sauf s'il s'agit d'une activité non professionnelle).

Le premier point à examiner en la matière est de préciser le **régime social compétent** selon la nature des prestations proposées et la qualité du prestataire.

Les prestataires peuvent relever, dans la mesure où ils exercent leur activité en tant qu'indépendant :

- soit du régime des non-salariés agricoles (notamment de la **Mutualité sociale agricole** (MSA)),
- soit du régime des non-salariés non-agricoles (notamment du **Régime social des indépendants** (RSI)).

Désormais, il convient d'examiner les règles applicables aux personnes qui optent pour le statut d'auto-entrepreneur. Ce dispositif, qui ne concerne que les personnes affiliées au RSI, est entré en vigueur à compter du 1er janvier 2009 et constitue une modification fondamentale du calcul et du paiement des cotisations sociales ([Chapitre 1 - Introduction](#)).

Dans ce prolongement, il importe de récapituler les différentes mesures sociales mises en place par les pouvoirs publics pour **favoriser la création d'entreprises** ([Chapitre 2 - Introduction](#)).

Il faut ensuite examiner la question épineuse de savoir si les revenus tirés des locations de **logements meublés et de chambres d'hôtes doivent ou non donner lieu au paiement de cotisations sociales** ([Chapitre 3 - Introduction](#)).

L'exercice d'activités touristiques se cumule souvent avec l'exercice d'une autre activité. Dans ce cas, les prestataires sont en situation de **pluriactivité** notamment sur le plan social. Un certain nombre de règles spécifiques sont applicables, plus particulièrement pour les agriculteurs pluriactifs ([Chapitre 4 - Introduction](#)).

Lorsque les prestations touristiques sont réalisées par des **retraités**, il faut apprécier leur compatibilité avec la perception d'une pension alors que la législation pose le principe du non-cumul des revenus d'activités avec l'octroi des pensions de retraite ([Chapitre 5 - Introduction](#)).

Les activités peuvent dans certains cas être exercées dans le cadre de **sociétés**. Cette situation soulève différentes questions concernant le régime social compétent et le statut social des associés, notamment lorsqu'il s'agit de prestations réalisées par des agriculteurs ([Chapitre 6 - Introduction](#)).

Enfin, les prestataires peuvent être conduits à **embaucher des salariés**. Il s'agit à ce titre d'examiner l'essentiel des dispositions applicables ([Chapitre 7 - Introduction](#)).